

N°2022-02/11B

Objet : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LE REAMENAGEMENT DU QUARTIER SAINTE-BEUVE DE SAINT-CYPRIEN 2^{ème} TRANCHE.

L'an deux mille vingt-deux, le 23 février, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arrieta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Vote :	Pour :	6
En exercice :	10		Contre :	0
Présents :	6		Abstention :	0

Présents : François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : Dominique ANDRAULT, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques THIBAUT

Date de convocation : 16 février 2022

Le Président expose à l'assemblée,

Le Quartier Sainte-Beuve de Saint-Cyprien a fait l'objet d'un réaménagement d'un certain nombre de ses rues en 2017-2018.

Aujourd'hui, il est proposé de reprendre les rues Bernardin de St Pierre, Gustave Flaubert, Lautréamont, Albert Camus, Pierre Louys, André Gide, Lecomte de Lisle, Pierre Loti, Georges Bernanos, Frédéric Mistral, correspondant à la deuxième tranche du projet de réaménagement du quartier Sainte Beuve à Saint-Cyprien plage.

S'agissant de voiries communales, ce projet relève simultanément de la compétence de la Commune de Saint-Cyprien, pour la voirie, l'éclairage public et le réseau d'eaux pluviales, et de la compétence de la Communauté de communes pour les réseaux d'eau et d'assainissement.

Aussi, afin que ce projet se réalise dans de bonnes conditions, il est nécessaire que ce projet soit confié à un seul maître d'œuvre et que ce dernier n'ait pour interlocuteur qu'un seul maître d'ouvrage.

L'article L. 2422-12 du Code de la Commande publique prévoit que « *lorsque la réalisation (...) d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Par conséquent, il a été décidé de confier à la Commune de Saint-Cyprien, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des missions relatives à la passation et à la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2422-12 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sud Roussillon ;

LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **DECIDE** de confier par voie de délégation à la commune de Saint-Cyprien la maîtrise d'ouvrage des missions de passation et de gestion du contrat de maîtrise d'œuvre, de la 2^{ème} tranche du projet de réaménagement du quartier Sainte-Beuve dans les conditions ci-exposées ;

☞ **APPROUVE** le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ci-joint ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

